

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID: 057-215706318-20240709-DF22JUIL24-AR

AVENANT À L'ARRÊTÉ DE CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES « MANIFESTATIONS ET FÊTES FORAINES »

Le Maire de la ville de Sarreguemines,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1995 instituant la régie de recettes « Manifestations et fêtes foraines » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 portant Modification du RIFSEEP;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2024.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Il a été institué auprès de la Ville de Sarreguemines une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place pour fêtes et manifestations foraines.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 4 rue du Général LECLERC - 57200 Sarreguemines.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne durant les mois d'avril et de juillet et à l'occasion d'une manifestation foraine exceptionnelle.

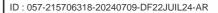
ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Droits de place des fêtes et manifestations foraines

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 10/07/2024



ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une attestation de paiement datée et numérotée.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 300 €.

ARTICLE 9 – Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées dans les huit jours suivant chaque manifestation et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Selon la réglementation en vigueur, le régisseur et le suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de la ville de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarreguemines, le Juillet 224

Marc-Antoine VANDERBEKEN Responsable du Service De Gestion Comptable

Stéphane LORIOZ

Inspecteur des Finances Publiques Service de Gestion Comptable

de Sarreguemines

057117

Marc ZINGRAFF

Maire de la ville de Sarreguemines 1er Vice-Président de la Communauté D'Agglomération Sarreguemines Confluences

Conseiller Régional Délégué à la Grande Région

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Copie transmise aux : Régisseur titulaire - Mandataires suppléants - S.G.C - DRH